

**RAPPORT DE PRESENTATION DU DECRET
PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL
D'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL (CNAMS)**

Aux termes de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (dite Convention d'Ottawa) ratifiée par le Sénégal le 24 septembre 1998, notre pays dispose d'un délai de dix ans, c'est-à-dire jusqu'en 2009, pour procéder à la dépollution complète de toutes les zones minées sur son territoire.

En outre, le Sénégal s'est engagé à sensibiliser les populations au danger des mines et à fournir l'assistance nécessaire, selon ses moyens, aux victimes des mines (article 8 de la Convention).

Pour réaliser ces principales obligations découlant de la Convention, le Sénégal a décidé de mettre en place un Centre national d'action antimines.

Le présent projet de décret en détermine les principales missions et responsabilités.

Le Centre national d'action antimines est l'organe opérationnel chargé d'exécuter et de conduire la stratégie nationale définie par la Commission nationale chargée de la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa.

Il assure la coordination de l'action antimines sur le terrain et assume les fonctions de Secrétariat de la Commission nationale.

Le Centre est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Président de la Commission nationale.

Le Directeur du Centre dispose d'un Cabinet comprenant nécessairement un Conseiller en Opérations de déminage et un Conseiller chargé de la mobilisation des ressources financières.

Il est assisté d'un service Assurance-Qualité chargé de contrôler la conformité des activités déployées sur le terrain suivant les normes internationales (IMAS).

Le Centre comprend :

- une division administrative, financière et logistique ;
- une division Traitement des données ;
- une division Opérations et Formation ;
- une division sensibilisation et assistance aux victimes.

Le Directeur du Centre soumet à la Commission nationale un rapport annuel sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères


Cheikhi Tidiane GADIO

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET n° 2006-784 portant
création du Centre national
d'Action antimines au Sénégal (CNAMS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa, le 05 décembre 1997 ;
- Vu le décret 2004-822 du 1^{er} juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;
- Vu le décret n° 2005-705 du 09 août 2005 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les Ministères ;
- Vu l'arrêté n° 05403 du 05 juin 1999 portant création de la Commission Nationale pour la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa modifié par l'arrêté n° 7828 du 27 octobre 1999.

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères

Décrète

Article premier : Il est créé un Centre national d'action antimines au Sénégal (CNAMS) placé sous l'Autorité du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

Article 2 : Le Centre national d'action antimines est dirigé par un Directeur national responsable de la coordination et de la mise en oeuvre du Programme national d'action antimines.

Article 3: Le Centre est l'organisme opérationnel qui exécute la stratégie nationale de l'Action antimines.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la promotion du programme national d'action antimines aux niveaux national et international ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre du programme ;
- d'assurer la conduite des opérations de déminage et de dépollution entreprises sur l'ensemble du territoire national ;
- de coordonner les enquêtes techniques ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre un programme d'assistance aux victimes des mines ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre les programmes de sensibilisation et d'information des populations sur le danger que représentent les mines et les engins non explosés ;
- de former et d'entraîner du personnel opérationnel ;
- de coordonner, de superviser et de contrôler l'appui logistique et matériel des activités relatives aux opérations de déminage, de dépollution, de sensibilisation et d'assistance aux victimes ;
- de procéder à l'accréditation des Organisations internationales et des Organisations non gouvernementales dans l'action antimines.

Le CNAMS soumet à la Commission nationale, dont il assure le Secrétariat, un rapport annuel sur la mise en oeuvre de la Convention.

Article 4 : Le CNAMS comprend :

- un Cabinet
- un Service Assurance-Qualité
- une Division administrative, financière et logistique
- une Division du traitement des données
- une Division des Opérations et de la Formation
- une Division de la sensibilisation et de l'Assistance aux victimes des mines.

Article 5 : Sous l'autorité du Directeur du Centre, le Cabinet a pour mission de conseiller et d'assister le Directeur sur l'ensemble des actions et options stratégiques relatives à l'exécution du programme de déminage. Il comprend nécessairement un Conseiller Technique sur les questions de déminage et un Conseiller chargé de la mobilisation des ressources financières.

Article 6 : Le Service de l'Assurance-Qualité a pour mission de confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles du déminage, de la sensibilisation et de l'assistance aux victimes sont appropriées et satisfont efficacement et en toute sécurité aux exigences des normes internationales en la matière (IMAS).

Article 7 : Placée sous l'autorité d'un Chef de division, la Division administrative, financière et logistique assure la coordination, la planification et le suivi administratif, financier et logistique de l'exécution du programme national de déminage. Elle supervise, contrôle et assure le suivi des actes juridiques, de l'accréditation des opérateurs ainsi que les contrats et conventions.

La Division Administrative, Financière et Logistique comprend trois (03) Bureaux :

- Bureau administratif et financier (personnel, comptabilité, Affaires générales) ;
- Bureau Logistique (transport, approvisionnement et gestion du matériel) ;
- Bureau Juridique (accréditations, contrats, conventions)

Article 8 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division du Traitement des Données est chargée de la collecte, de l'analyse et de la gestion de l'information technique, économique et sociale.

La Division du Traitement des Données comprend deux (02) Bureaux :

- un Bureau collecte de l'information ;
- un Bureau du traitement et de l'Analyse.

Article 9 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Opérations et Formation est chargée de la conduite des opérations de déminage humanitaire. Elle a également la mission de former l'ensemble des ressources humaines nécessaires à la mise en oeuvre des activités du Programme.

La Division Opérations et Formation comprend deux (02) Bureaux :

- un Bureau des Opérations
- un Bureau chargé de la Formation

Article 10: Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Sensibilisation et de l'Assistance aux victimes assure la conception et la mise en oeuvre des programmes de sensibilisation des populations sur le danger des mines et engins non explosés ainsi que l'application des programmes d'assistance aux victimes des mines.

La Division de la Sensibilisation et de l'Assistance aux victimes comprend trois (03) Bureaux :

- un Bureau Sensibilisation (analyse des groupes cibles, animation, évaluation)

- un Bureau de l'Assistance médicale
- un Bureau de la Réinsertion sociale.


DISPOSITIONS FINALES

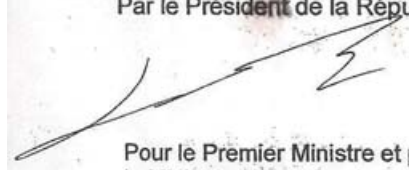
Article 11 : Sur proposition du Président de la Commission nationale chargée de la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa, le Directeur du Centre national d'action antimines au Sénégal est nommé par décret.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar du 18 août 2006

Par le Président de la République


Abdoulaye WADE


Pour le Premier Ministre et par intérim
le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Cheikh Tidiane SY